

Arrêté fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de la Caisse des dépôts et consignations

Le ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-1 à R. 518-12-1

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de la procédure de recrutement pour les emplois de direction relevant de la Caisse des dépôts et consignations pour chaque catégorie d'emploi mentionnée aux articles 2 à 5.

Article 2

Pour les emplois de chef de service, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'autorité de recrutement est le directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi de chef de service ;
- l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures en concertation avec l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;
- l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale dont la composition est fixée à l'article 23 du décret susvisé.

L'offre d'emploi est publiée sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations et ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Pour les emplois de sous-directeur, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'autorité de recrutement est le directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi de sous-directeur ;



- l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret susvisé et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le délégué à l'encadrement supérieur public ou un représentant de la direction des ressources humaines, une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir. Lorsque l'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des ressources humaines, celui-ci désigne en lieu et place du délégué à l'encadrement supérieur public ou d'un représentant de la direction des ressources humaine, une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de son autorité hiérarchique ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, en lien avec l'autorité de recrutement, procède à l'audition des candidats présélectionnés.

L'offre d'emploi est publiée sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations et ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 4

Pour les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'autorité de recrutement est le directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est celle auprès de laquelle est placé l'expert de haut niveau ou le directeur de projet en application de l'article 29 du décret susvisé ;
- l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret susvisé et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le délégué à l'encadrement supérieur public ou un représentant de la direction des ressources humaines, une personne occupant un emploi de direction et qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir. Lorsque l'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des ressources humaines, celui-ci désigne, en lieu et du délégué à l'encadrement supérieur public ou d'un représentant de la direction des ressources humaine, une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de son autorité hiérarchique ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, en lien avec l'autorité de recrutement, procède à l'audition des candidats présélectionnés.

L'offre d'emploi est publiée sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations et ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la Caisse des dépôts et consignations.



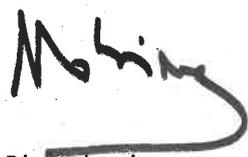
Fait le 16 mai 2025

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre, par délégation :
La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique


Nathalie COLIN

Le Directeur général
Par délégation


La Directrice des ressources humaines du
Groupe et de l'Établissement public
Aurélie Robineau-Israël